

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une aide financière maximale de 9 900 000 \$, soit un montant annuel maximal de 3 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69256

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Réseau Environnement inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec : Unpointcinq

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article la ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du

6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016 et 419-2018 du 28 mars 2018, lequel prévoit des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE la priorité 7 de ce plan vise à diffuser les connaissances, les savoir-faire et les solutions en matière de réduction de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette priorité, la ministre entend soutenir la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec : Unpointcinq, qui vise à finaliser et à optimiser la mise en œuvre du média Web Unpointcinq, à en accroître l'auditoire, à assurer la pérennité à long terme de ce média ainsi qu'à approfondir le volet recherche lié à celui-ci;

ATTENDU QUE Réseau Environnement inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la ministre souhaite confier à Réseau Environnement inc. la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à Réseau Environnement inc. une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, soit un montant maximal de 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 225 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice

financier 2021-2022, pour la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec: Unpointcinq;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et Réseau Environnement inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à Réseau Environnement inc. une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, soit un montant maximal de 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 225 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec: Unpointcinq;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et Réseau Environnement inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69257

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018, assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lazare a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 17 mai 2018, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation des talus et des berges de la rivière Quinchien, dans le secteur résidentiel de la Vallée-Chaline, sur une distance cumulative de près de 1 800 m;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 mai 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :